
Gestion du spectre

Circulaire des procédures concernant les clients

Autorisation des bâtis d'antenne

Les circulaires des procédures concernant les clients décrivent les diverses procédures ou processus que doit suivre le public lorsqu'il traite avec Industrie Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Objet

La présente circulaire a pour objet de fournir des renseignements sur la procédure d'approbation des bâtis d'antenne des stations radio projetées et des modifications que l'on projette d'apporter aux bâtis d'antenne existants du point de vue des règles de sécurité de navigation aérienne.

Procédure

Les requérants d'une licence de station radio ou de station de radiodiffusion et d'une approbation de modifications proposées aux stations radio ou aux stations de radiodiffusion existantes, doivent désormais présenter leurs formules d'autorisation d'obstacles aériens directement au bureau le plus près du Groupe Aviation du ministère des Transports. Les adresses de ces bureaux se trouvent à l'*annexe 1*. Les requérants peuvent se procurer les formules en blanc en s'adressant à n'importe quel bureau du Groupe Aviation du ministère des Transports ou bureau de district d'Industrie Canada.

Le *ministère des Transports* informera les requérants que le site qu'ils proposent pour leur bâti d'antenne est acceptable, à savoir qu'il ne constitue pas un danger pour les opérations de vol. Il les informera également de la nécessité de peindre et/ou de munir de feux le bâti d'antenne. Le ministère des Transports n'informerait pas Industrie Canada de l'approbation des bâtis d'antenne ni des exigences en matière de balisage de ces bâtis.

Les requérants qui proposent de nouvelles stations de radiodiffusion ou des modifications à des stations de radiodiffusion existantes, doivent noter qu'un certificat de radiodiffusion ne sera pas délivré tant que la preuve n'aura pas été fournie que le bâti d'antenne a été approuvé.

Les licences de station radio sont délivrées ou modifiées sans l'approbation préalable du bâti d'antenne par le ministère des Transports. Toutefois, on rappelle aux requérants et aux titulaires de licence que l'approbation du bâti d'antenne est toujours exigée et que la délivrance d'une licence de station radio n'implique d'aucune façon qu'un emplacement ou un bâti d'antenne projetés seront approuvés du point de vue des règles de sécurité de navigation aérienne. Inversement l'approbation d'un bâti d'antenne par le Groupe Aviation du ministère des Transports n'implique pas qu'une licence de station radio sera délivrée.

Aspects techniques dont il faudra tenir compte

L'étude technique effectuée par Industrie Canada en ce qui a trait aux bâtis d'antenne porte sur les aspects suivants :

- la distorsion des signaux provenant des stations de radiodiffusion télévisuelle dans un rayon de 1 600 mètres de l'emplacement projeté;
- la distorsion des signaux provenant des stations de radiodiffusion MF dans un rayon de 300 mètres de l'emplacement projeté;
- la distorsion du diagramme de rayonnement des stations de radiodiffusion MA exploitées dans la bande normale dans un rayon de 1 600 mètres de l'emplacement projeté; et
- le brouillage occasionné à d'autres services radio dans la région avoisinante de l'emplacement projeté.

Historique

Depuis la création du Ministère, les requérants obtenaient l'approbation du ministre relativement à une station radio ou à une station de radiodiffusion projetée avant de se voir accorder une licence de station radio ou un certificat de radiodiffusion. En outre, ils devaient obtenir l'approbation préalable du ministre avant de pouvoir apporter des modifications à une station radio ou à une station de radiodiffusion existante. Le ministre ne donnait pas cette approbation tant que le ministère des Transports n'avait pas évalué et approuvé le bâti d'antenne projeté, y compris les mâts, pylônes et autres bâtis verticaux au regard de la sécurité des opérations de vol.

Le *Règlement général sur la radio, Partie II*, édicté en vertu de la *Loi sur la radio*, exigeait que de tels bâtis soient autorisés avant la délivrance d'une licence.

Reconnaissant que le ministère des Transports avait le mandat d'évaluer le danger que constituait un bâti d'antenne pour les opérations de vol, le Ministère recueillait les demandes d'autorisation des bâtis d'antenne, qui faisaient partie de la demande d'une licence de station radio ou de station de radiodiffusion, et les envoyait au ministère des Transports. Une fois l'évaluation terminée, le ministère des Transports renvoyait la formule au Ministère qui, à son tour, informait le requérant des résultats obtenus du ministère des Transports et enregistrait ces informations sur la licence de station radio ou le certificat de radiodiffusion. Si des modifications étaient apportées ultérieurement aux bâtis d'antenne, la procédure d'approbation devait être répétée.

Les paragraphes 514.1 (2) et (3) du Chapitre 2 du *Règlement de l'air*, édicté en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, permettent au ministère des Transports d'établir et de publier les normes relatives au balisage des obstacles et d'exiger qu'un bâti d'antenne soit peint et/ou muni de feux en conformité de ces normes.

Le *Règlement général sur la radio, Partie II*, a été modifié de façon à supprimer l'exigence selon laquelle le ministre devait s'abstenir de délivrer une licence de station radio ou un certificat de radiodiffusion dans l'attente de l'approbation du ministère des Transports relativement au bâti d'antenne inhérent à la station. Toutefois, étant donné que l'évaluation technique des demandes relatives à la radiodiffusion effectuée par le Ministère porte également sur les exigences d'autorisation des bâtis d'antenne, les requérants doivent présenter l'information pertinente à Industrie Canada avant la délivrance d'un certificat de radiodiffusion.

Sous tout autre rapport, les stations radio ou les stations de radiodiffusion projetées, et les modifications projetées à des stations existantes doivent encore être approuvées par le ministre avant l'installation ou la modification de telles stations.

Annexe 1

Région du Pacifique
Surintendant régional
Normes et procédures de
navigation aérienne
Transports Canada
B.P. 220
800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8

(desservant la Colombie-Britannique)

Région de l'Ouest
Surintendant régional
Normes et procédures de

(desservant le Yukon, l'Alberta et la
partie occidentale des Territoires du

navigation aérienne

Nord-Ouest)

Transports Canada
Place Canada
9700, rue Jasper
Edmonton (Alberta)
T5K 4E6

Région du Centre
Surintendant régional

Normes et procédures de

navigation aérienne

Transports Canada

B.P. 8550
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P6

Région de l'Ontario
Surintendant régional

Normes et procédures de

navigation aérienne
Transports Canada
4900, rue Yonge
Pièce 300
Willowdale (Ontario)
M2N 6A5

(desservant la Saskatchewan, le
Manitoba, le nord-ouest de l'Ontario

et la partie centrale des Territoires

du Nord-Ouest)

(desservant les régions du centre,

du sud et de l'est de l'Ontario)

Région du Québec
Surintendant régional

Normes et procédures de
navigation aérienne

(desservant le Québec et la partie
orientale des Territoires du
Nord-Ouest)

Transports Canada
B.P. 5000
Aéroport international de Montréal
Dorval (Québec)
H4Y 1B9

Région de l'Atlantique
Surintendant régional

Normes et procédures de
navigation aérienne

(desservant les provinces de
l'Atlantique)

Transports Canada
B.P. 42
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8K6